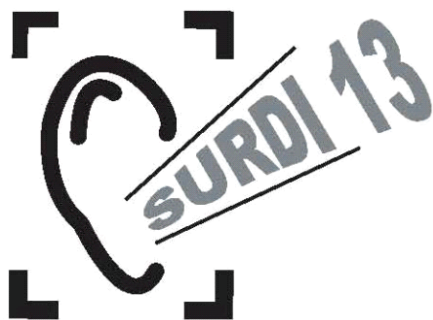


LES AIDES FINANCIERES POUR LES DEFICIENTS AUDITIFS



Association de Malentendants des B. du Rhône

Aix en Provence :

Le Ligourès, Place Romée de Villeneuve,
13090 Aix en Provence
Tél. : 04 42 54 77 72, Fax : 09 59 46 77 72

Marseille : Le Nautile 25 place de Frais Vallon 13013
Marseille

Tél./fax : 04 91 73 64 20 ou 06 14 30 49 04

e-mail : contact@surdi13.org

site Web : www.surdi13.org

(d'après Oreille & Vie et révisions Surdi 13)

Ce document réactualise les aides financières possibles après la loi du 11 février 2005.

Tout d'abord notons 2 changements notables :

- La COTOREP et la CDES (pour les enfants) sont intégrés dans une seule structure : la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** ou MDPH Adresse à Marseille : MDPH, Espace Colbert, 8 rue Ste Barbe, BP 52059, 13201 Marseille Cedex 01 courriel : accueil.information.mdph@mdph13.fr, tél. : 04 86 13 65 13 ou 08 11 46 31 13. pour en savoir plus : www.handicap13.fr/handicap13/CG13/pid/204
- Les bénéficiaires de l' **Allocation Adulte Handicapé (AAH)** qui ne peuvent pas travailler et qui ont un logement indépendant peuvent désormais percevoir une « majoration pour vie autonome ».

1. Rappel sur la prise en charge de base des appareils auditifs pour tous

La Caisse d'Assurance Maladie

Depuis mai 2002 (arrêté du 23 avril), pour les **adultes (20 ans et plus)**, un remboursement est accordé pour chacune des 2 oreilles sur la base de 199,71 € par appareil. Soit en général 129,81 € par appareil (65% de 199,71€).

Pour les **adultes (20 ans et plus) qui souffrent de cécité**, un remboursement plus conséquent est prévu : les appareils sont répartis en 4 classes avec des remboursements qui varient de 900 à 1400 euros selon la classe. Ces tarifs servent maintenant de prix de référence pour un certain nombre d'organismes : MDPH, AGEFIPH... Attention : la classe de l'appareil doit bien être spécifiée sur les devis sous peine de voir bloquer le dossier au sein de ces organismes (cf. www.surdi13.org/appareillage_auditif.htm puis clic sur « arrêté d'août 2004 »)

Les **bénéficiaires de la CMU** ont droit à un appareil auditif économique totalement pris en charge tous les deux ans, pour un prix de 443,63 € (obligation faite à l'audioprothésiste de proposer un appareil qui convient à ce prix). En cas d'achat d'un appareil plus complexe et plus cher, le complément est à charge. Le deuxième appareil lui bénéficie seulement de 199,71 € de remboursement (mais rien n'empêche d'attendre 2 ans pour avoir un nouvel appareil économique totalement pris en charge ! vous pouvez avoir une très bonne satisfaction avec un appareil économique !).

Pour les **implants cochléaires**, les coûts de l'opération, de l'appareillage, des réglages et de la rééducation sont actuellement pris en charge par les centres autorisés à pratiquer l'opération. Lors du changement de processeur les pratiques varient d'un centre à l'autre. Mais la réglementation devrait changer très prochainement.

Chacun a le droit à un **forfait annuel pour les frais d'entretien** courants (le plus souvent l'achat de piles) de 36,58 € par appareil et par an (penser à le réclamer pour les implants cochléaires);

Des remboursements minimes sont accordés pour *certains réparations* (embout, écouteur ou vibreur, micro). Leur avantage est de pouvoir obtenir un complément par la mutuelle.

La mutuelle

La prestation versée par la mutuelle varie d'une mutuelle à l'autre et, au sein d'une même compagnie, selon le contrat. Les mutuelles les moins généreuses se contentent de verser 69,90 € seulement ! Chez les plus généreuses il est rare d'atteindre 50% du prix payé. Il est essentiel de toujours bien se renseigner auprès de sa mutuelle à propos de leurs conditions de remboursement en envoyant ou faxant un devis avant l'achat.

2. La prestation de compensation du handicap (PCH) et la surdité

Le dossier de demande de PCH peut être obtenu à la MDPH du département, ou au CCAS de certaines communes, comme Aix en Provence. Il peut aussi être téléchargé sur Internet.

Conditions d'âge : avoir **plus de 20 ans et moins de 60 ans**. Cet âge maximum est porté à 75 ans si on peut justifier de la reconnaissance du handicap et des difficultés ad hoc avant l'âge de 60 ans. Peuvent également y prétendre les personnes âgées de plus de 60 ans qui ont une activité professionnelle.

Conditions de handicap : il faut que soient reconnues une difficulté absolue ou 2 difficultés graves dans les « actes essentiels de la vie ». La surdité profonde (100%) est reconnue comme une difficulté absolue. Pour les autres surdités les 2 difficultés graves à mettre en avant sont :

- 1) difficulté à entendre et comprendre (dont notamment les signaux d'alerte et les messages aux haut-parleurs),
- 2) difficulté à utiliser les appareils de communication à distance (téléphone, bornes téléphoniques, portiers...).

Pour juger des capacités des demandeurs, les personnes qui étudient les dossiers doivent tenir compte de l'audiogramme réalisé sans appareillage. L'audiogramme vocal sans appareil (listes de mots) est donc également un élément important car il permet d'évaluer les difficultés de compréhension.

Pour les appareils auditifs, le montant de l'aide varie selon le type d'appareil et le niveau de perte auditive, comme le montre le tableau ci-dessous des aides prévues (tarif officiel) :

Classe ou type d'appareil	Perte > 70 dB	Perte < 70 dB
A	399,42 €	299,57 €
B	399,42 €	299,57 €
C	599,13 €	399,42 €
D	599,13 €	399,42 €
Lunettes auditives	199,71 €	199,71 €
Boîtier	199,71 €	199,71 €

Encore une fois il faut bien noter que les devis doivent bien noter la classe ou le type d'appareil sinon la commission ne peut statuer. Le versement de la PCH arrive après celui de la Sécurité Sociale. Le montant finalement attribué est égal au montant inscrit dans le tableau diminué de ce qu'a versé l'Assurance Maladie (sécurité sociale).

On voit que le maximum que l'on peut espérer pour un appareil, entre la Caisse d'Assurance Maladie et la PCH, est de 599 € par appareil (classe D). Pour mémoire, le prix d'achat dans la classe D est d'au moins 1400 € par appareil, et jusqu'à 2400 € parfois ! Dans bien des cas, le reste à charge de la personne peut être élevé. On peut alors demander à bénéficier du Fonds Départemental de Compensation : la demande est à faire, après avoir obtenu l'accord de PCH, à la MDPH.

Pour les aides techniques il est également prévu une prise en charge bien qu'elles ne soient pas prises en charge par la Sécurité Sociale. Sont prévus : téléphones amplificateurs ou avec visiophonie, boucles magnétiques, systèmes infra rouges, systèmes d'alerte.

Il est paradoxal que les systèmes FM ne figurent pas dans la liste. Et il manque aussi tout le volet des implants cochléaires et les autres implants (du tronc cérébral, d'oreille moyenne). Mais on trouve une catégorie « ***autres aides techniques ne figurant pas dans la liste*** » qui permet d'étendre la liste des produits relevant de la PCH. Elle permet d'obtenir des aides pour les appareils non listés, mais avec un niveau maximum de remboursement inférieur : 75 %.

Pour une aide humaine : c'est la grande nouveauté de cette PCH : les personnes dont la surdité dépasse 70 décibels, donc ceux qui ont une surdité sévère ou profonde, peuvent bénéficier de 30 heures par mois d'aide humaine à la communication, dans le mode de communication de leur choix. Ainsi les sourds qui communiquent en français (la grande majorité des devenus sourds), peuvent avoir une aide pour payer un opérateur en transcription écrite de la parole (interprète LPC ou signant pour les autres).

Le montant de PCH pour cette aide humaine dépend du statut de l'aidant : membre de la famille (sous certaines conditions), mandataire, prestataire. En outre, ce montant est faible (moins de 15 euros de l'heure dans le meilleur des cas).

3. Les autres aides possibles

Pour les travailleurs handicapés du secteur privé (salarié ou chef d'entreprise), l'AGEFIPH accorde des aides financières pour aménager le poste de travail. Après un désengagement en 2005, elle a reconnu finalement reconnu que les prothèses auditives étaient indispensables pour le travail. Elle accorde désormais une aide égale à la moitié du coût des appareils, dans la limite de 950 € par appareil. Un système équivalent se met en place dans la fonction publique.

Les anciens combattants, blessés de guerre, sont remboursés par la sécurité sociale militaire au même titre que les adultes atteints de cécité ou les enfants de moins de 20 ans, à raison d'un appareillage tous les 5 ans : 900 à 1400 € selon la classe de l'appareil.

Les personnes qui ont des petits revenus, et sans condition d'âge, peuvent déposer une demande de prestation extra légale ou complémentaire à leur Caisse d'Assurance Maladie, leur Mutuelle et leur Caisse de Retraite complémentaire [il est conseillé à toute personne à la retraite de prendre contact avec sa caisse de retraite (ou faire prendre contact par une assistante sociale) car il y a souvent des fonds budgétés inutilisés]. Ces prestations sont variables en fonction des revenus

4. En conclusion

On voit ainsi qu'il est possible, parfois au prix d'*un réel parcours du combattant*, d'obtenir une aide financière supplémentaire non négligeable pour acquérir des audioprothèses et/ou des aides techniques. Les progrès sont réels, mais nous n'en sommes qu'aux balbutiements de la prise en considération des besoins réels des personnes atteintes de surdité, quel qu'en soit le niveau. L'expérience de ces dernières années a montré que rien ne changera profondément sans une réelle mobilisation des personnes concernées.

En pratique : Faites de tour des audioprothésistes de votre ville

Pour un même appareil, le prix peut varier énormément. Faites vous accompagner autant que possible surtout pour les premiers rendez-vous (mais à chaque fois si c'est possible pour votre entourage). Demandez **1)** devis, **2)** explications (si possible écrites) sur les qualités de l'appareil proposé (pourquoi cet appareil plutôt qu'un autre ?), **3)** explications sur les performances techniques de l'appareil (demander une copie de la fiche technique), **4)** sur le protocole de réglage utilisé par l'audioprothésiste et **5)** sur le protocole de rendez-vous qu'il propose pour les réglages, **6)** sur les assurances perte-casse proposées (en cas de perte ou casse faut-il tout repayer « prothèse et adaptation » ou bien seulement la « prothèse »). Demandez un 2^e devis pour un appareillage plus « économique » (on vit parfois très bien en classe « economy »). Faites bien noter sur le devis la classe de l'appareil proposé (indispensable pour les financements complémentaires) puis voyez ce que votre mutuelle vous remboursera. N'hésitez pas à négocier les prix avec l'audioprothésiste sélectionné surtout si vous avez des propositions équivalentes (ou identiques) bien moins chères chez d'autres : il n'a sûrement pas envie de vous voir partir ailleurs !

Dans tous les cas, n'hésitez pas à nous contactez si vous avez besoin d'aide et tenez nous informés de vos réussites comme de vos échecs.